

DOSSIER : EDF

Commune :
Opération :

SAINT GERVAIS LES BAINS
Projet de création d'un ascenseur valléen entre le Pôle d'Echange Multimodal du Fayet et la gare du DMC (Double MonoCâble) du Chatelet
Installation de servitudes de remontées mécaniques au titre du Code du Tourisme

ÉTAT PARCELLAIRE

Dénomination :
N° SIREN :
Adresse :

Représentée par :

Électricité de France (EDF)
552 081 317
DIVISION FISCALITE GROUPE
22 AVENUE DE WAGRAM
75008 PARIS
M. Jean-Bernard LEVY, Président du conseil d'administration

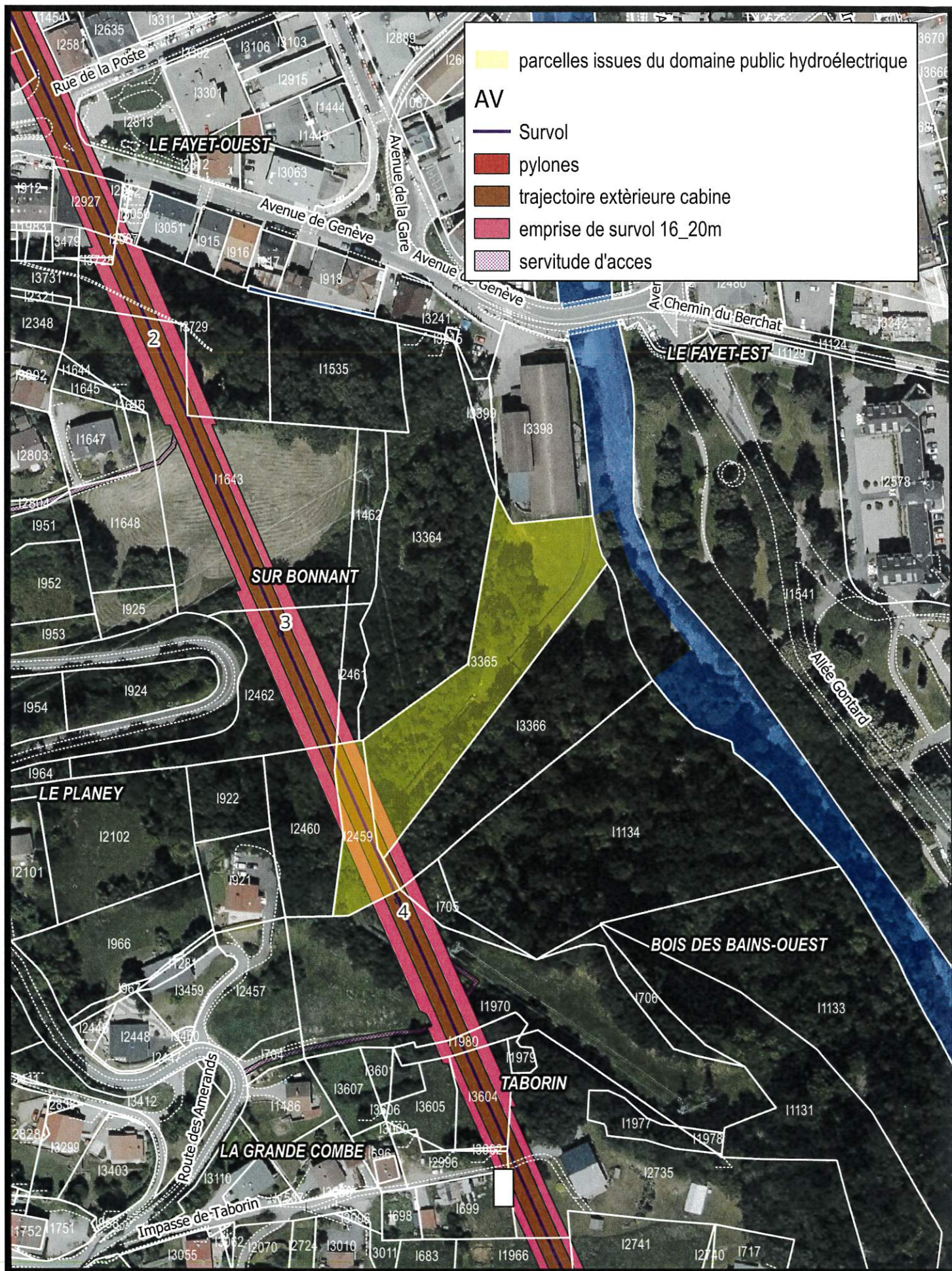
PROPRIÉTAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES				SERVITUDES D'ACCÈS ET DE SURVOL		
Section	N°	Lieu-dit	Surface (en m²)	Nature	Emprise du survol (en m²) de 16 ml (8 m de part et d'autre de l'axe) à 20 ml (5m de part et d'autre de l'axe)	Nombre et emprise pylône (en m²)
I	753	Les Côtes Lesehat	1 730	Pré		10,40
I	3365	Sur Bonnant	4 500	Taillis	164,31	
I	3366	Sur Bonnant	4 064	Taillis	127,00	
I	2461	Sur Bonnant	493	Terre	60,76	
I	2459	Sur Bonnant	1 026	Terre	775,80	

parcelles appartenant au domaine public hydroélectrique à retour de propriété préfectoral

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	
<u>Parcelle I 753</u>	Acte du 19/11/1991 reçu par Maître Avrillon publié le 28/11/1991 volume 1991P n°9737
<u>Parcelle I 3365</u>	La parcelle I 3365 est issue de la parcelle I 3246 selon un procès-verbal du cadastre du 05/12/2011, publié le 05/12/2011 volume 2011P n°11267
	La parcelle I 3346 est issue de la parcelle I 919 selon un acte du 24/11/2009, reçu par Maître JAY, notaire à Saint-Gervais les-Bains et publié le 22/12/2009 volume 2009P n°9413
<u>Parcelle I 3366</u>	Acte du 19/11/1991 reçu par Maître Avrillon publié le 28/11/1991 volume 1991P n°9737
	La parcelle I 3366 est issue de la parcelle I 3246 selon un procès-verbal du cadastre du 05/12/2011, publié le 05/12/2011 volume 2011P n°11267
	La parcelle I 3346 est issue de la parcelle I 919 selon un acte du 24/11/2009, reçu par Maître JAY, notaire à Saint-Gervais les-Bains et publié le 22/12/2009 volume 2009P n°9413
<u>Parcelle I 2461</u>	Acte du 19/11/1991 reçu par Maître Avrillon publié le 28/11/1991 volume 1991P n°9737
<u>Parcelle I 2459</u>	Acte du 19/11/1991 reçu par Maître Avrillon publié le 28/11/1991 volume 1991P n°9737
	Acquisition du 19/11/1991 reçu par Maître Avrillon publié le 28/11/1991 volume 1991P n°9737





**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCEDE RELATIVE A LA
CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR VALLEEN**

**CONCESSION DU FAYET
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

Convention de superposition d'affectations au profit du Bénéficiaire, relative à la gestion exercée par le Concessionnaire pour le compte de l'Etat sur le domaine public hydroélectrique

Entre :

L'ETAT, représenté par le Préfet et par délégation, par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,

Et **ÉLECTRICITE DE FRANCE**, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Madame Nathalie SZYLOWICZ dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Directrice adjointe d'EDF Petite Hydro faisant élection de domicile Bâtiment TO LYON 51, Boulevard Marius Vivier Merle, 69003 LYON,

Désignée ci-après par le terme « le Concessionnaire », « EDF »

D'une part,

Et

La **COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**, représentée par Monsieur Jean-Marc PEILLEX, en sa qualité de Maire, faisant élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains (74170), 50 avenue du Mont d'Arbois, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/XXXX** aux fins des présentes,

Désignée ci-après par le terme « le Bénéficiaire », « La Commune »

Et **LA SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX MONT-D'ARBOIS**, société par actions simplifiée au capital de 4 750 223 euros, dont le siège social est situé à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74170), 4383 Route du Bettex, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Annecy sous le n° 441 105 525, représentée par Renaud GUYON, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur Général, faisant élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains (74170), 4383 route du Bettex,

Désignée ci-après par le terme « l'Exploitant de l'Ascenseur Valléen »

D'autre part

Ci-après désignées, collectivement, les « parties » et, individuellement, une « partie ».

VU le code de l'énergie en son livre V ;

VU le cahier des charges de la concession du Fayet approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2121-1, L 2123-1, L 2123-7 et L 2123-8 et R 2123-15 à R 2123-17 ;

VU la demande de la commune de Saint-Gervais-les-Bains en date du 26 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du **XX/XX/XXXX**

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

Le Concessionnaire exploite sur le Bonnant, la chute hydroélectrique du Fayet, en qualité de Concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005.

En vertu de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0047 du 9 mai 2022 portant ouverture d'enquête publique et l'avis favorable à l'instauration de la servitude émis par le commissaire-enquêteur en date du 20 août 2022, la délibération du conseil municipal de la Commune en date du 31 août 2022 valant déclaration de projet, la Commune a fait construire via son délégataire un ascenseur valléen qui relie la gare du Fayet à la ville de Saint-Gervais-les-Bains dont l'exploitant est la Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA).

Il s'agit d'un transport par câble de type télécabine d'une longueur de 1 800 mètres environ et son tracé se situe en rive gauche du torrent du Bonnant.

Dans le cadre de cette construction, EDF a accordé le 5 janvier 2024 à la société ACRO BTP, chargée d'une partie des travaux, l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section I n° 753 lui appartenant, pour lui permettre de réaliser une plateforme et les fondations d'un pylône à proximité de la vanne de tête de la chute du Fayet.

Compte tenu du fait que deux domaines publics sont en interface sur les parcelles mentionnées à l'article 2 de la présente convention, et qu'il ne soit pas autorisé de grever de servitude le domaine public hydroélectrique, conformément aux dispositions de l'article 3 du cahier des charges de la concession du FAYET, approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, les parties se sont entendues pour établir une Convention de Superposition d'Affectation, objet de la présente.

Aujourd'hui, les parties se sont rapprochées pour convenir et acceptées sous réserve de la stricte application par la Commune des différentes conditions :

- de survol par les remontées mécaniques des terrains où sont implantés les ouvrages hydroélectriques de la concession du Fayet,
- d'accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations des remontées mécaniques.

1. Objet

La convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé, consentie à la Commune, désignée ci-après la « Convention », est accordée aux conditions ci-après.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé et de l'affectation par son survol de l'ascenseur valléen et des nécessités d'accès et de sécurisation sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, désignés ci-après les « Aménagements ».

La superposition d'affectation n'est pas un transfert de gestion du domaine public (article L 2123-3 du CG3P), ni une convention de gestion (article L 2123-2 du CG3P), dans la mesure où le bénéficiaire de la superposition d'affectations ne se voit pas confier la gestion de l'affectation initiale conservée par l'Etat.

La Commune prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait à l'Etat seul, en tant que gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé, affectation initiale.

La superposition d'affectation ne remet pas en cause le statut juridique propre aux ouvrages du domaine public hydroélectrique. Ainsi les ouvrages hydroélectriques resteront affectés au domaine public hydroélectrique de la chute du Fayet et demeureront inaliénables.

2. Définition des emprises

Les parcelles ou parties de parcelles objet de la superposition d'affectations sont désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section Numéro	Lieu-dit	Surface des emprises superposées (en m2)	Ouvrages du domaine public hydroélectrique	Ouvrages de la Commune
Saint-Gervais-les-Bains	I 753	Les Côtes Lesehat	10,40	Cheminée d'équilibre	Accès de 2 mètres de large
	I 2459	Sur Bonnant	775,80	Conduite forcée	Survol de 8 à 10 mètres de part et d'autre de l'axe des remontées mécaniques
	I 3365		164,31		

Le plan annexé à la Convention - représente la zone concernée par la superposition d'affectations et les accès, zone colorée en bleu.

3. Conditions d'affectation

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que les Aménagements, objets de la Convention, doivent obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L 2111-1 du CG3P.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

A défaut d'état des lieux initial, les terrains objets de la présente occupation et ci-dessus définis, sont réputés en bon état.

Au titre de cette compatibilité avec l'affectation initiale, les conditions d'exploitation de la concession hydroélectrique du Fayet ainsi que son équilibre financier ne doivent pas être impactés par l'affectation supplémentaire.

Dans ce cadre, la Commune s'engage à :

- remettre en état les terrains, lorsque des aménagements ont été effectués ;
- nettoyer et entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains ;
- effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte ;
- veiller à ne pas empêcher l'utilisation en pâture desdites parcelles, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires ;
- à laisser libre, et le cas échéant de reconstituer, le passage des chemins de randonnés existants dans le périmètre de l'emprise.

4. Caractéristiques de l'aménagement objet de l'affectation supplémentaire

Les Aménagements de la Commune, objet de la présente, sont constitués :

- du survol des terrains où sont implantés les remontées mécaniques de 16 mètres à 20 mètres (8 à 10 mètres de part et d'autre de l'axe) ;
- de l'usage des accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des installations des remontées mécaniques (emprise de 2 mètres de large) ;
- de l'installation des ouvrages annexes et connexes au fonctionnement des appareils justifiés par les normes de sécurité du public et des usagers (filets, matelas de protection, tourniquet ou autres dispositifs sans caractère limitatif autre que les limites imposées par la réglementation), par l'accueil du public et les conditions de travail des opérateurs et du personnel (par exemple : abris, panneaux indicateur, affichage ou autres) et par les dispositions législatives, réglementaires ou environnementales en vigueur et à venir.

5. Travaux

L'objet de la Convention étant de permettre à la Commune de réaliser et exploiter les Aménagements dont il est gestionnaire au titre de l'affectation supplémentaire, tous les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des Aménagements sont intégralement pris en charge par la Commune et réalisés sous sa responsabilité.

La Commune prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux ouvrages et dépendances de la concession hydroélectrique du Fayet.

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses Aménagements pouvant avoir un impact sur les ouvrages de la concession hydroélectrique, la Commune informe EDF de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

De même, l'Etat informe préalablement la Commune des travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur les ouvrages hydroélectriques concédés et pouvant avoir un impact sur les Aménagements de la Commune.

La Commune comme l'Etat s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie de leurs travaux dans les meilleurs délais avant leur réalisation.

6. Responsabilités

En cas de dommages causés à une personne se trouvant sur une dépendance du domaine public hydroélectrique qui supporte plusieurs affectations, le gestionnaire de la partie de la dépendance à l'origine du dommage en est réputé le responsable.

La Commune est responsable, à compter de la signature de la Convention et pendant toute sa durée, de l'état des emprises de ses Aménagements.

La Commune est également responsable de tous dommages aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation de la dépendance en relation avec l'affectation dont il est bénéficiaire dans le cadre des travaux visés à l'article 5 et de l'entretien normal de ses Aménagements.

Dans ce cadre, les dommages causés aux Aménagements de l'Etat du fait de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages de la Commune, ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que l'Etat établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par la Commune, si sa responsabilité est démontrée.

Les dommages causés aux biens de la Commune du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique et sous réserve que la Commune établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages, seront pris en charge par l'Etat si sa responsabilité est démontrée.

L'Etat et la Commune ne sauraient être tenus pour responsables de tous dommages aux biens et aux personnes du fait d'une utilisation anormale des dépendances objet de la superposition par des tiers.

7. Sécurité

La Commune prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages EDF ou de la Commune, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe « Document sécurité tiers », faisant partie intégrante de la présente convention.

8. Pertes énergétiques

Les pertes significatives de production subies par EDF à l'occasion des dommages de toute natures causés aux installations d'EDF par la présence ou l'exploitation des Aménagements, objet de la présente convention, seront indemnisées par la Commune.

L'indemnité sera versée à EDF. Il en sera de même, en l'absence de tout dommage aux installations d'EDF, en cas de gêne apportée au fonctionnement habituel ou exceptionnel desdites installations induisant une perte significative de production.

Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par EDF du préjudice subi et après décision du Directeur départemental des finances publiques, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

9. Modifications du domaine public hydroélectrique concédé

L'Etat se réserve le droit d'apporter au domaine public hydroélectrique concédé objet de l'affectation initiale toutes les modifications nécessaires à celui-ci sans que la Commune ne puisse s'y opposer ni obtenir une indemnité pour les dommages qu'il subirait du fait de ces modifications, au titre de la Convention.

En cas de modification du domaine public hydroélectrique concédé ou de modification du mode de gestion ou d'entretien, l'Etat s'engage à prévenir la Commune dans les meilleurs délais.

10. Obligations réglementaires

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les Parties pour que les accès aux ouvrages et leurs emprises respectifs soient maintenus en permanence.

EDF s'efforcera :

- de laisser le passage à toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ascenseur valléen et de l'accès, et à la sécurité des personnes et des biens ;
- de ne pas modifier les lieux, planter, construire ou placer même temporairement quelconques obstacles de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations des remontées mécaniques, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- à ce que d'éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.

Toutefois, il est possible pour les nécessités de la pâture, de clore lesdites parcelles à condition de prévoir une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres, dans l'axe de la servitude.

11. Droits des tiers

Les droits des tiers seront dans tous les cas préservés. A ce titre, les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la Convention demeurent en vigueur et prévalent sur la superposition.

A ce titre, l'Etat attire l'attention de la Commune sur l'autorisation accordée à RTE par convention en date du 14 janvier 2014 pour le survol de 3 lignes 63 Kv sur la parcelle section I n° 3365, cette dernière faisant objet de la présente.

12. Durée

La Convention, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature restera en vigueur tant que les biens qui font l'objet de la présente convention auront le caractère de terrains et ouvrages publics et tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront.

Elle est conclue au minimum pour la durée du titre de la concession hydroélectrique du Fayet soit jusqu'au 31 décembre 2042.

Les modalités de résiliation de la Convention sont précisées à l'article - Résiliation.

13. Résiliation

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion de la dépendance revient sans indemnité à l'Etat.

Résiliation à l'initiative de la Commune :

La Commune peut, à tout moment, demander la résiliation de la Convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au service de l'Etat, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le service de l'Etat de la lettre recommandée.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'Etat.

Résiliation à l'initiative de l'Etat :

L'Etat conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public hydroélectrique concédé viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la Convention, sans que la Commune puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'Etat prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de réception par la Commune de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la Commune de l'une quelconque de ses obligations, l'Etat pourra résilier pour faute la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de trois (3) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

14. Remise en état

Deux (2) mois avant l'échéance de la Convention, la Commune informe l'Etat et EDF, des modalités de démantèlements retenues ou en cas de résiliation dans les termes prévus à l'article - Résiliation, la Commune doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

L'Etat peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

15. Redevance

L'article L 2123-8 du CG3P dispose que « *la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

En l'espèce, la superposition n'engendre pour l'Etat aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

16. Frais de dossier

L'élaboration de la présente convention représente un coût de 500,00 € H.T au titre des frais de dossier. Cependant cette somme ne sera pas demandée à la Commune, du fait des besoins d'occupation des terrains communaux durant les chantiers de l'aménagement du Fayet.

17. Impôts et taxes

Les impôts et taxes inhérents à l'affectation supplémentaire et auxquels pourraient être assujettis les biens réalisés pour les besoins de cette affectation seront à la charge de la Commune jusqu'à la libération des dépendances du domaine public occupées

18. Transmissibilité

Dans la mesure où la Commune est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la Convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Hors ce cas de figure, la Convention est personnelle et non transmissible.

19. Litige

En cas de divergence entre la Commune et l'Etat sur l'application et l'interprétation de la Convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable dûment constaté au plus tard dans le délai de six (6) mois à partir de la naissance du litige.

20. Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la Convention, définies d'un commun accord entre les Parties, feront l'objet d'un avenant écrit conclu selon les mêmes formes et modalités que la Convention.

21. Annexes

Font partie de la Convention et lui demeureront annexés :

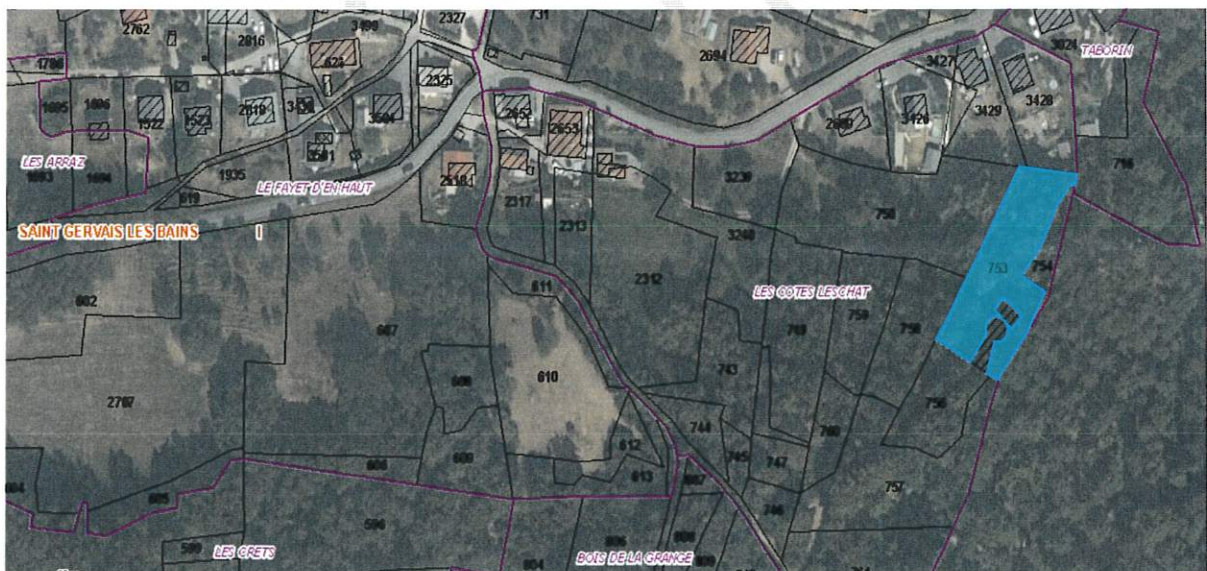
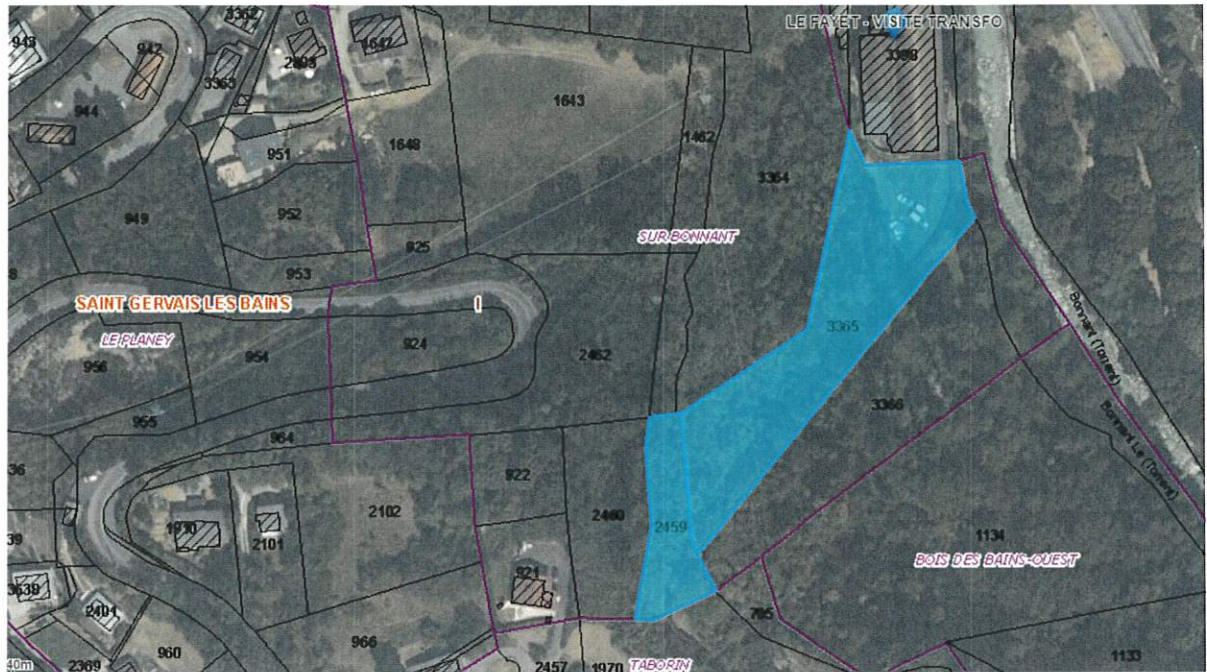
- Annexe 1 : plan parcellaire ;
- Annexe 2 : zone de superposition
- Annexe 3 : document sécurité tiers ;
- Annexe 4 : coordonnées utiles ;
- Annexe 5 : délibération du Conseil Municipal.

Fait par voie de signature électronique SAYGO, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

Pour l'Etat : Nom : Isabelle CHARLEMAGNE Qualité : Adjointe au chef de pôle Police d'ace et concessions hydroélectriques Signature :	Pour la Commune : Nom : Jean-Marc PEILLEX Qualité : Maire de Saint-Gervais-les-Bains Signature :
Pour EDF : Nom : Nathalie SZYLOWICZ Qualité : Directrice adjointe EDF Petite Hydro Signature	Pour l'exploitant de l'Ascenseur Valléen Nom : Renaud GUYON Qualité : Directeur Général Signature

« Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse.

Annexe 1 : PLAN PARCELLAIRE

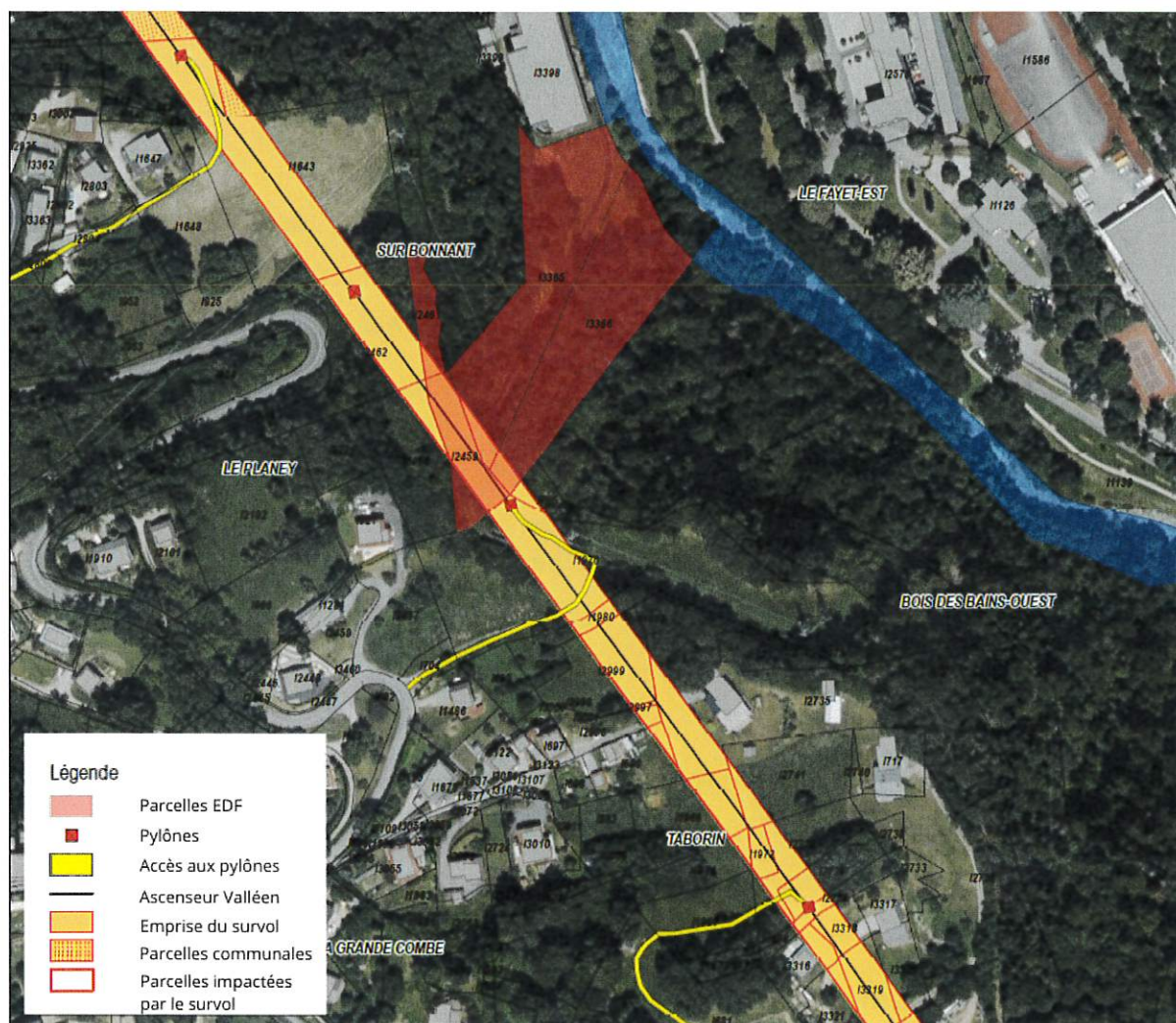


Légende :

 Parcelles concédées EDF – I2459, I3365 et I753

ANNEXE 2 : PLAN DE SUPERPOSITION DES OUVRAGES

PLAN DE SUPERPOSITION DES OUVRAGES



ANNEXE 3 : DOCUMENT SECURITE TIERS

<u>RISQUES A PREVOIR</u>	<u>MESURES ENVISAGEES</u>
Lors du fonctionnement des ouvrages ⁽¹⁾ :	<i>Néant</i>
En cas de crue ⁽¹⁾ :	<i>Néant</i>
Lors d'un fonctionnement particulier des ouvrages exploités par EDF (déclenchement, chasses...) ⁽¹⁾	<i>Néant</i>
Autres risques (hors exploitation) ⁽¹⁾	<i>Néant</i>
Risques liés à l'activité du tiers ⁽²⁾	

⁽¹⁾ : rédigé par EDF

⁽²⁾ : rédigé par la Commune

Annexe 4

COORDONNEES UTILES

POUR EDF	
Groupement d'Usines de Passy Chef de groupement 1574 rue de la Centrale 74190 Passy Astreinte en cas d'urgence	☎ 04 50 78 43 31 hydro-alpes-smb-passy-cex@edf.fr ☎ 06 85 60 48 99
Aménagement du Fayet	☎ 04 50 78 10 65
POUR LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	
50 avenue du Mont d'Arbois 74170 Saint-Gervais-les-Bains	☎ 04 50 47 75 66

Les parties s'engagent à se prévenir mutuellement en cas de changements dans les coordonnées ci-dessus.

ANNEXE 5 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROJET